



HERBIGNAC

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 03 AVRIL 2024  
2024/035**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le trois avril deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être Composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	24
Nombre de votants	29

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, M. Michel CADIET, M. Romain LAUNAY, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD, M. Christian ROUX, Mme Claudie LELECQUE, M. Jean-Philippe BASTIEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Cédric ORDUREAU, M. Yannick DANIEL M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY, M. Christophe LIEGE, M. Denis SEBILO, Mme Huguette ROSIER, M. Laurent LELIEVRE, M. Robert ACQUITTER, Mme Stéphanie PICOT.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme Françoise CHAMPION (pouvoir à Mme Marie-Renée BIZET), Mme Jeanne DELASSUS (pouvoir à M. Alain FOURNIER), Mme Florence LE MEIGNEN (pouvoir à Mme Emmanuelle DEBUSSCHERE), Mme Céline BERTHO (pouvoir à Mme Stéphanie PICOT), Mme Michelle GUILLEUX (pouvoir à M. Pierre-Luc PHILIPPE).

Secrétaires de séance : Mme Stéphanie PICOT et M. Pierre-Luc PHILIPPE

**INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Rapporteur : Cécilia DRÉNO

Madame DRÉNO rappelle que les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux sont fixées par le conseil municipal.

Les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les barèmes d'indemnités sont fixés en fonction de la population.

Pour les communes de 3500 à 9 999 le taux maximal de l'indemnité du maire est de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Le taux maximal de l'indemnité versée à un adjoint est de 22 % de cet indice.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT.

L'ensemble des indemnités attribuées doit respecter une enveloppe indemnitaire globale calculée comme suit :

Montant maximal de l'indemnité du maire + montant maximal d'un adjoint multiplié par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation.

Le conseil municipal ayant décidé de fixer le nombre d'adjoints à 6, l'enveloppe indemnitaire globale est donc de 187 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (55+ (6 x 22) = 187).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et à plusieurs conseillers municipaux,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**CONSIDERANT** que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- ♦ **DE FIXER les indemnités de fonction comme suit :**

**Indemnités de fonction au 1<sup>er</sup> adjoint**

15,55 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Indemnités de fonction aux adjoints (du 2<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup>)**

13,1 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Indemnités de fonction au conseiller municipal titulaire d'une délégation à la communication**

8,95 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Indemnités de fonction aux autres conseillers municipaux titulaires d'une délégation**

6,20 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Indemnités de fonction aux conseillers municipaux non titulaires de délégation**

1,30 % du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

**Certifié exécutoire par la Maire compte tenu  
De la réception en Préfecture, le 09 avril 2024  
Et de la publication, le 10 avril 2024**

**Pour extrait certifié conforme  
Mme La Maire,  
Christelle CHASSE**

